

Gilet et triangle de securite obligatoires

Par **Yann**, le **20/03/2008** à **16:01**

J'ai trouvé cet article mais sans plus de précision:

<http://www.autojournal.fr/actualite-aut ... 21973.html>

Quelqu'un pourrait m'en dire d'avantage? Quel texte conduit à cette obligation, la date d'entrée en vigueur de l'obligation, etc...

Par **Kem**, le **20/03/2008** à **16:52**

C'est d'application depuis plus d'un an en Belgique.

Bha ça coûte 1€50 pour le gilet et 5 pour le triangle. Ca fait juste un brot en plus dans le coffre.

S'y mettre me semble pas dramatique 8) Page not found or type unknown

Par **Yann**, le **20/03/2008** à **17:05**

Non d'autant que nos voisins le font déjà: Espagne, Belgique, Pays bas, etc...

Mais j'ai pas vu passer le texte qui le rendait obligatoire, donc en bon juriste j'aimerais bien en savoir plus.

Par **jeeecy**, le **20/03/2008** à **17:47**

une petite recherche sur google et hop :

il s'agit du Comité Interministériel de la Sécurité Routière du 13 février 2008

un petit lien :

http://www.securite-routiere.gouv.fr/IM ... _02_08.pdf

Par **Yann**, le **21/03/2008** à **07:57**

Merci pour le document.

J'avais également trouvé cette référence, mais à priori un comité interministériel n'a pas de pouvoir normatif. Non?

Est-ce que ça a été retranscrit en droit positif?

Par **Camille**, le **22/03/2008** à **13:03**

Bonjour,

Non, pas encore, mais ça ne va peut-être pas tarder.

(AMHA, ça va être reporté, sinon ça va être la ruée et les ruptures de stock...)

De même que l'obligation de disposer d'un éthylotest dans sa voiture, puisque l'article du code de la route existe déjà :

[quote="CR":1d8up2z3]

Article L234-14

A compter d'une date et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, tout conducteur d'un véhicule automobile devra justifier de la possession d'un éthylotest.

[/quote:1d8up2z3]

Reste plus que le décret...

Par **Camille**, le **22/03/2008** à **13:22**

Bonjour,

[quote="Kem":17ckpkoa]

Ca fait juste un brol en plus dans le coffre.

[/quote:17ckpkoa]

Hep, hep, hep ! Si c'est comme en Espagne, par exemple, ce sera un (ou plusieurs) brol(s) (suivant la définition qu'on donne au brol)... [b:17ckpkoa][u:17ckpkoa]dans l'habitacle[/u:17ckpkoa][/b:17ckpkoa] (boîte à gants, vides-poches ou sous les sièges), c'est-à-dire "à portée de la main". Pas question de les mettre dans le coffre.

Et... euh... de mémoire, pour l'Espagne, ce serait même 2 triangles (un pour devant, un pour derrière), un gilet... [b:17ckpkoa][u:17ckpkoa]par personne transportée, conducteur inclus[/u:17ckpkoa][/b:17ckpkoa] et 2 cales de roues...

Un de ces quatre, l'extincteur deviendra obligatoire.

Restera plus que les bouées de sauvetage et les fusées de détresse (déjà certainement

obligatoires pour les véhicules amphibies...)
8)

Image not found or type unknown

Par **Camille**, le **22/03/2008** à **13:38**

Re,

Ah au fait, j'ai oublié.

En Espagne, ce serait 45 roros [u:1j9pc7oz]par élément manquant[/u:1j9pc7oz] (mais apparemment sur la base d'un seul gilet et 2 triangles, donc maxi 135 €).

En France, ce qui est prévu c'est 90 roros par élément manquant aussi (savoir si ce sera un gilet par véhicule, par personne effectivement transportée. par personne potentiellement transportée, mystère et boule de gomme pour le moment, il faut attendre la publication des textes).

Par **Kem**, le **22/03/2008** à **14:48**

En Belgique, c'est un triangle et un gilet par personne.

Les gilets doivent être visibles, dans l'abitacle : en général on les pose sur le "cache-coffre" (désolée, j'ai oublié le bon mot ^^). Et l'extincteur, lol, pas obligatoire en France? C'est une blague, c'est pas gentil pour les ignorants^^

:roll:

Sinon, ben je connais pas le montant de l'amende parce que je suis sage et obéissante Image not found or type

Par **Yann**, le **06/07/2008** à **17:49**

Bon bah comme annoncé précédemment, on y est, c'est obligatoire.

Mais, je repose la question: quelqu'un a-t-il vu passer le décret???? Moi pas, ni mon entourage.

Encore un effet magique du droit français, une obligation sans base légale ? Ou est-ce moi qui suis décidément pas doué (autre possibilité) ?

:roll:

Un autre point, on semble insister sur la présence primordiale d'une notice avec le gilet. Image not found or type

Quant on regarde la notice, il y a de quoi se marrer, le bras droit dans le trou droit, le bras gauche dans le trou gauche [img:2wq72jg8]http://smileys.sur-la-

toile.com/repository/Respect/0028.gif[/img:2wq72jg8] et le reste concerne la manière de le laver. Je sais que ce qui va sans dire va mieux en le disant, mais tout de même...
En plus, vu que je suis un mec doué, une fois le sachet ouvert, il est presque certain que je vais pommer ma notice (désavantage d'avoir une limousine de 15m de long, on ne sait jamais

dans quel vide poche on range les choses Image not found or type unknown). Si je me prends un topic à cause de ça, je sens que ça va me saouler [img:2wq72jg8]http://smileys.sur-la-toile.com/repository/M%E9chant/0084.gif[/img:2wq72jg8]

Voilà, vous vous en foutez tous, mais il fallait que je m'exprime sur ce qui est une bonne idée et qui une fois de plus prend une tournure pourrie grâce à l'effet "administration française".

[img:2wq72jg8]http://smileys.sur-la-toile.com/repository/M%E9chant/0083.gif[/img:2wq72jg8]

PS: Merci tout de même à Karl pour son aimable participation

[img:2wq72jg8]http://www.gilet-signalisation.com/images/gilet-securite.jpg[/img:2wq72jg8]

Par **fan**, le **06/07/2008** à **20:48**

Non, non, Yann on s'en fout pas, je t'assure. J'ai été surprise de voir mon père me montrer le

sien il y a une quinzaine de jours. Image not found or type unknown

Par **Delph**, le **06/07/2008** à **22:47**

Bizour,

:arrow:

8)

Image not found or type unknown Ca fait déjà quelques mois que j'avais acheté le matos pour les voitures Image not found or type unknown
:oops:

bon le truc c'est que j'avais bazardé ça dans les coffres Image not found or type unknown maintenant que c'est d'actualité, je vais peut être devoir penser à les changer de place....

A noter qu'on a quelques mois de répit avant que l'absence du gilet et du triangle soit Image not found or type unknown

réellement amendable il me semble ... Image not found or type unknown

PS : sympa la pub pour le gilet !

XBox : t'as quoi comme voiture Yann ?

Par **fan**, le **06/07/2008** à **23:13**

Quand j'ai passé mon permis, il y a ...on nous avait déjà parlé et surtout conseillé.

Par **Kem**, le **07/07/2008** à **08:54**

Anecdote de Kem :

Sur la A1, au moment de prendre le ticket de péage d'entrée sur l'autoroute, on nous donne un jeu à gratter.

Ma petite le gratouille, et, très fière, arrive à lire que c'est "gagné" et que le cadeau se trouve sur l'aire de TrucMachin sur la A1.

Nous nous y arrêtons donc, passant devant de toutes manières.

Et là, catastrophe : y'a tous les chauffeurs de la A1 qui ont gagné aussi !

Il s'agissait d'une distribution gratuite de gilets jaunes, déguisée de façon ludique.

:roll:

Merci Sanef de m'offrir un gilet avec les 14 euros par passage que je règle Image not found or type unknown

Par **Camille**, le **07/07/2008** à **12:13**

Bonjour,

Pour l'instant, apparemment, toujours aucun texte officiel de sorti et toujours rien dans le code de la route.

Comme d'hab', je suppose que ce sont les "derniers détails" qui achoppent, le droit français étant particulièrement tortueux à ce stade...

Quand pourra-t-on verbaliser ? Sur contrôles systématiques ou "au hasard" en interpellant le premier véhicule venu ? Seulement à la suite d'une autre infraction ? Seulement dans une circonstance (panne) où on aurait dû porter le gilet et mettre le triangle en place ?

Que se passera-t-il si le contrevenant déclare qu'il vient de tomber en panne coup sur coup à une demi-heure d'intervalle et que le coup d'avant, il s'est fait faucher son triangle par un autre usager indélicat ?

Donc, pour le moment, aucun texte permettant d'écrire sur un pv "P & R 999-9 du CR" ...
:roll:

(contrairement à ce qu'on a entendu sur certaines chaînes de télé...) Image not found or type unknown

Bien évidemment, un compte-rendu d'une réunion d'un comité interministériel n'a aucune

Par **Camille**, le **01/08/2008** à **19:47**

Bonsoir,

Ayé, le beau gilet nouveau est arrivé !

<http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/com ... eFin=12316>

(l'était temps... juste avant les grands départs en vacances... Décret du 30 juillet, publié au JO le 1er août...)

(Si des FDO l'apprennent, ils vont se précipiter, les carnets à souche à la main...)

Image not found or type unknown

A noter donc...

Modification du R416-9 CdR

[quote:3iuvlsla]

Art. R. 416-9. ? I. – Lorsqu'un véhicule immobilisé sur la chaussée constitue un danger pour la circulation, notamment à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côtes, des passages à niveau et en cas de visibilité insuffisante, ou lorsque tout ou partie de son chargement tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit assurer la présignalisation de l'obstacle en faisant usage de ses feux de détresse [u:3iuvlsla][b:3iuvlsla]et[/b:3iuvlsla][u:3iuvlsla] d'un triangle de présignalisation.

[b:3iuvlsla]En circulation, le conducteur doit disposer de ce triangle[/b:3iuvlsla].

II. ? [b:3iuvlsla]Le conducteur doit revêtir un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation[/b:3iuvlsla] lorsqu'il est amené à sortir d'un véhicule immobilisé sur la chaussée ou ses abords à la suite d'un arrêt d'urgence.

[b:3iuvlsla]En circulation, le conducteur doit disposer de ce gilet [u:3iuvlsla]à portée de main[/u:3iuvlsla].[/b:3iuvlsla]

III. ? Les dispositions des I et II du présent article ne s'appliquent pas aux conducteurs de véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur non carrossés.

Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux conducteurs de véhicules d'intérêt général prioritaires faisant usage de leurs avertisseurs spéciaux.

Les dispositions du II ne s'appliquent pas aux conducteurs de véhicules agricoles, ni aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaires, dès lors que les conducteurs de ces derniers disposent d'une tenue de haute visibilité conforme aux dispositions du code du travail relatives aux équipements de protection individuelle.

IV. ? Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les caractéristiques de ces dispositifs et les conditions d'application des I et II du présent article.

V. ? Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir à une ou plusieurs des dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la [u:3iuvlsla][b:3iuvlsla]4e classe[/b:3iuvlsla][u:3iuvlsla]. [/quote:3iuvlsla]

Restera à connaître l'interprétation personnelle que pourront faire certains FDO de la notion

de "à portée de main"...
Ne concerne donc pas les motos.

Plus accessoirement, nouvel article :

[quote:3iuvlsla]


Art. R. 431-1-1. ? Lorsqu'ils circulent la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, [b:3iuvlsla]tout conducteur et passager d'un cycle[/b:3iuvlsla] doivent porter [b:3iuvlsla]hors agglomération un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation[/b:3iuvlsla] et dont les caractéristiques sont prévues par un arrêté du ministre chargé des transports.

Le fait pour tout conducteur ou passager d'un cycle de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la [u:3iuvlsla][b:3iuvlsla]2e classe[/b:3iuvlsla][u:3iuvlsla].[/quote:3iuvlsla]

On notera, au passage et assez subrepticement, dans le décret...

- La mise en place des contrôles salivaires "cannabis" effectués quasiment au volant, donc l'équivalent "Cannabitest" des alcootests déjà bien connus ;
- La fin des zones piétonnes "mixtes", sauf exception : seuls les "véhicules nécessaires à la desserte interne" y seront autorisés. Restera à savoir comment interpréter la notion de "desserte interne" ;
- La création d'une zone dite "de rencontre", avec une nouvelle limitation de vitesse : [u:3iuvlsla][b:3iuvlsla]20 km/h[/b:3iuvlsla][u:3iuvlsla] (remarque : on arrive plus ou moins aux limites de détection normale des radars...) ;
- Le fait qu'[b:3iuvlsla]en zone 30[/b:3iuvlsla], sauf exception, toutes les chaussées peuvent être empruntées [u:3iuvlsla]dans les deux sens[/u:3iuvlsla] par les vélos (pistes cyclables incluses) ;
- Le fait que les automobilistes devront céder le passage aux vélos circulant [u:3iuvlsla][b:3iuvlsla]dans les deux sens d'une piste cyclable[/b:3iuvlsla][u:3iuvlsla] (sous entendu, [u:3iuvlsla]même si celle-ci est à sens unique[/u:3iuvlsla], même en dehors d'une zone 30...)

Pas la peine de bigophoner aux signataires pour de plus amples précisions, ils sont tous en

vacances... 

P.S. : pour les FDO et les carnets à souche, pas d'affolement, je plaisantais...

[quote:3iuvlsla]

Art. 23. ? Les dispositions des articles 19 et 20 du présent décret entreront en vigueur le [u:3iuvlsla][b:3iuvlsla]1er octobre 2008[/b:3iuvlsla][u:3iuvlsla].[/quote:3iuvlsla]

Justement les deux que je cite... 

Par **Katharina**, le **02/08/2008** à **11:05**

N'empêche à ce que je vois, ils en ont profité pour monter les prix, j'ai acheté mon gilet et

mon triangle il y a à peu près trois ans et je les ai payé 1 euro

:lol:

Image not found or type unknown

Par **Camille**, le **02/08/2008** à **11:09**

Re-bonjour,

Et pour être (à peu près) complet...

Adjonction au I du R412-6, ce qui donne :

[quote:2zkgwm8y]Article R412-6

I. - Tout véhicule en mouvement ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur.

[b:2zkgwm8y]Celui-ci doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables.[/b:2zkgwm8y]

II. - Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manoeuvres qui lui incombent. Ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres.

III. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du II ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

IV. - En cas d'infraction aux dispositions du II ci-dessus, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.[/quote:2zkgwm8y]

Et adjonction d'un article après le téléphone au volant :

[quote:2zkgwm8y]Article R 412-6-2

Le fait de placer [b:2zkgwm8y]dans le champ de vision[/b:2zkgwm8y] du conducteur d'un véhicule en circulation un appareil en fonctionnement doté d'un écran et ne constituant pas une aide à la conduite ou à la navigation est interdit.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la [b:2zkgwm8y]4e classe[/b:2zkgwm8y].

Est également encourue la peine de confiscation de l'appareil mentionné au premier alinéa.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de [b:2zkgwm8y]deux points[/b:2zkgwm8y] du permis de conduire.[/quote:2zkgwm8y]

Fini de jouer à la Playstation ou de regarder L'Ile de la tentation en conduisant...

Modifications moins innocentes qu'il n'y paraît. Comment estimer une "prudence accrue" pour les FDO ? Qu'appellera-t-on le "champ de vision" ?

Par **Katharina**, le **02/08/2008** à **11:13**

[quote:3d12yvxb]Article R 412-6-2

Le fait de placer [b:3d12yvxb]dans le champ de vision[/b:3d12yvxb] du conducteur d'un

véhicule en circulation un appareil en fonctionnement doté d'un écran et ne constituant pas une aide à la conduite ou à la navigation est interdit.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la [b:3d12yvxb]4e classe[/b:3d12yvxb].

Est également encourue la peine de confiscation de l'appareil mentionné au premier alinéa. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de [b:3d12yvxb]deux points[/b:3d12yvxb] du permis de conduire.[/quote:3d12yvxb]

Heureusement que ça ne concerne pas les GPS, mais je tiens à préciser que pour moi un GPS non vocal est aussi dangereux qu'un écran télé, le temps qu'on passe à regarder la carte sur l'appareil est toujours un temps où ne fait pas attention à sa conduite.

Par **Morsula**, le **02/08/2008** à **11:19**

[quote="Camille":zry5sgcy]Restera plus que les bouées de sauvetage et les fusées de détresse (déjà certainement obligatoires pour les véhicules amphibies...[/quote:zry5sgcy]

C'est trop, j'en peux plus, à chaque que je vous lis je finis par terre en me tenant les côtes xD

Par **Camille**, le **02/08/2008** à **15:09**

Bonjour,

[quote="Katharina":3qp46wkn][quote:3qp46wkn]Article R 412-6-2

Le fait de placer [b:3qp46wkn]dans le champ de vision[/b:3qp46wkn] du conducteur d'un véhicule en circulation un appareil en fonctionnement doté d'un écran et ne constituant pas une aide à la conduite ou à la navigation est interdit.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la [b:3qp46wkn]4e classe[/b:3qp46wkn].

Est également encourue la peine de confiscation de l'appareil mentionné au premier alinéa. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de [b:3qp46wkn]deux points[/b:3qp46wkn] du permis de conduire.[/quote:3qp46wkn]

Heureusement que ça ne concerne pas les GPS, mais je tiens à préciser que pour moi un GPS non vocal est aussi dangereux qu'un écran télé, le temps qu'on passe à regarder la carte sur l'appareil est toujours un temps où ne fait pas attention à sa conduite.[/quote:3qp46wkn]

Et un "léger détail" soulevé sur un forum pas très loin...

Un téléphone portable, étant bien un appareil doté d'un écran et n'ayant comme objet ni une aide à la conduite ni une aide à la navigation, pourrait bien être visé par ce texte,

[b:3qp46wkn][u:3qp46wkn]même ceux installés "à poste fixe" en kit mains libres[/u:3qp46wkn][b:3qp46wkn]...

:roll:

Image not found or type unknown

Par **Camille**, le **02/08/2008** à **15:16**

Re,

Ben tant qu'on y est (dites, ça tombe comme à Gravelotte)(les ministres ont râclé les fonds de tiroir avant de partir en vacances)(z'ont bossé nuit et jour ou quoi ?)

Paru ce matin au JO

[quote:1g9x4iz9]

Décret no 2008-764 du 30 juillet 2008 relatif au recouvrement des amendes forfaitaires et à certains frais de justice criminelle ou assimilés

CHAPITRE Ier

Dispositions modifiant le code de procédure pénale

Section 1

Dispositions relatives au recouvrement des amendes forfaitaires

Art. 4. ? L'article R. 49-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il indique qu'en cas de paiement volontaire de l'[b:1g9x4iz9][u:1g9x4iz9]amende forfaitaire majorée[u:1g9x4iz9][/b:1g9x4iz9] dans le délai d'un mois à compter de sa date d'envoi, le montant des sommes dues [u:1g9x4iz9][b:1g9x4iz9]sera diminué de 20 %[/b:1g9x4iz9][u:1g9x4iz9]. »

[/quote:1g9x4iz9]

Toujours à prendre quand on s'en est pris une et laissé traîner les choses...

Par **Katharina**, le **02/08/2008** à **17:03**

Ree

[quote="Camille":rhqfpf3i]

Et un "léger détail" soulevé sur un forum pas très loin...

Un téléphone portable, étant bien un appareil doté d'un écran et n'ayant comme objet ni une aide à la conduite ni une aide à la navigation, pourrait bien être visé par ce texte,

[b:rhqfpf3i][u:rhqfpf3i]même ceux installés "à poste fixe" en kit mains

libres[/u:rhqfpf3i][/b:rhqfpf3i]...

Image not found [quote:rhqfpf3i]

Et bien moi qui était persuadé que les kits mains libres étaient déjà interdit depuis longtemps. En même temps je ne peux que trouver positives toutes ces mesures, l'unique but est de rester concentrer sur sa conduite, même si ça doit dépendre des gens, personnellement je ne supporte pas que quelqu'un me parle quand je conduis à côté de moi, alors je n'imagine

même pas au téléphone Image not found or type unknown


Par **Yann**, le **02/08/2008** à **18:15**

Perso j'utilise un kit blue tooth et je trouve que c'est pratique. Ca ne me parait pas plus dangereux que la radio ou de discuter avec quelqu'un à côté de soi.

Et tout cas merci pour les références.

Par **Stéphanie_C**, le **03/08/2008** à **11:19**

J'ai acheté un gilet [color=orange:1nuhzbz][b:1nuhzbz]orange

fluo[/b:1nuhzbz][color:1nuhzbz] : c'est valable ?  [color]

Par **Yann**, le **03/08/2008** à **13:05**

Ouais, moi aussi et je me suis posé exactement la même question après coup. A priori ça ne pose pas de problème s'il est à la norme européenne (le sigle doit y figurer).

Par **Camille**, le **04/08/2008** à **19:06**

Bonjour,

Vous noterez que l'article ne précise aucune couleur en particulier du moment que c'est à "haute visibilité" (donc "fluo"). Donc, s'il est marqué CE et, pour être tranquille, "EN471 classe 2", c'est tout bon.

Pour le triangle, c'est normalement "E 27R"

Par **Camille**, le **04/08/2008** à **19:13**

Re,

[quote="Katharina":3ir7v7ha]

Et bien moi qui était persuadé que les kits mains libres étaient déjà interdit depuis longtemps.

[/quote:3ir7v7ha]

Non, c'est impossible puisque les agents n'ont aucun moyen de verbaliser.

[quote="Katharina":3ir7v7ha]

personnellement je ne supporte pas que quelqu'un me parle quand je conduis à côté de moi,

alors je n'imagine même pas au téléphone  [quote:3ir7v7ha]

Vous avez bien raison. Dans les transports en commun "IL EST INTERDIT DE PARLER AU MACHINISTE". On sait bien pourquoi depuis longtemps.

Par **Camille**, le **04/08/2008** à **19:17**

Bonjour,

[quote="Yann":2cc6dmq8]Perso j'utilise un kit blue tooth et je trouve que c'est pratique. Ca ne me parait pas plus dangereux que la radio ou de discuter avec quelqu'un à côté de soi.
[/quote:2cc6dmq8]

Juste un petit bémol. Une oreillette ne vous immunise pas contre une verbalisation intempestive. Ce n'est pas le fait de téléphoner en conduisant qui est verbalisable, mais le fait de conduire en tenant un téléphone dans la main. Donc même si c'est seulement pour numéroter ou pour consulter le répertoire...

L'appareil doit être fixé au tableau de bord.

Par **Katharina**, le **04/08/2008** à **20:32**

Bonjour,

[quote="Camille":23h621p3] Ce n'est pas le fait de téléphoner en conduisant qui est verbalisable, mais le fait de conduire en tenant un téléphone dans la main. Donc même si c'est seulement pour numéroter ou pour consulter le répertoire...

L'appareil doit être fixé au tableau de bord.[/quote:23h621p3]

Tout à fait, un de mes professeur a raconté qu'il s'est pris une amende, seulement parce qu'il avait le téléphone en main, alors même qu'il n'appelait personne.

[size=75:23h621p3]Bon il a avoué au passage qu'il comptait bien appeler quelqu'un par la

suite, ainsi c'était bien mérité  [size:23h621p3]

Par **406**, le **05/08/2008** à **11:34**

on doit donc pouvoir verbaliser les routiers parlant à la radio CB et les automobilistes qui fument en conduisant ?

Par **Camille**, le **05/08/2008** à **13:03**

Bonjour,

[quote="Katharina":lkt2omhw]

Tout à fait, un de mes professeur a raconté qu'il s'est pris une amende, seulement parce qu'il avait le téléphone en main, alors même qu'il n'appelait personne.

[/quote:lkt2omhw]

Et oui...

[quote="CdR":lkt2omhw]

Article R412-6-1

L'[u:lkt2omhw][b:lkt2omhw]usage d'un téléphone tenu en main[/b:lkt2omhw][u:lkt2omhw] par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de deux points du permis de conduire.

[/quote:lkt2omhw]

"usage" n'est pas strictement synonyme de "passer un coup de fil"...

Par **Camille**, le **05/08/2008** à **13:54**

Bonjour,

[quote="406":24730hnx]on doit donc pouvoir verbaliser les routiers parlant à la radio CB et les automobilistes qui fument en conduisant ?[/quote:24730hnx]

En vertu du R412-6-1 non, une CB n'est pas un téléphone, mais...

en vertu de

[quote:24730hnx]

Article R412-6

I. - Tout véhicule en mouvement ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur.

Celui-ci doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables.

II. - [b:24730hnx][u:24730hnx]Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manoeuvres qui lui incombent.[/u:24730hnx][b:24730hnx] Ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres.

III. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du II ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

IV. - En cas d'infraction aux dispositions du II ci-dessus, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

[/quote:24730hnx]

là, ça peut... comme pour tout ustensile tenu d'une main, pipe, cigare, sandwich, flacon, rasoir, si l'agent verbalisateur estime que la façon dont vous le tenez va vous empêcher de vous

"[i:24730hnx]tenir constamment en état et en position d'exécuter

[u:24730hnx][b:24730hnx]commodément et sans délai[/b:24730hnx][u:24730hnx] toutes les manoeuvres[/i:24730hnx]" qui vous incombent...

:))

Image not found or type unknown

Par **406**, le **05/08/2008** à **13:57**

:wink:

oki. c'est noté. merci Camille 

Par **Katharina**, le **05/08/2008** à **16:50**

Concernant du nouveau dans cette affaire :

J'ai vu aux informations que les 2/3 des triangles vendus ont un défaut : ils ne supportent pas le vent et tombent, apparemment il faudrait donc se procurer de nouveaux triangles supportant au moins la vitesse de 50km/H.


Sera-t-on remboursé du premier achat ?

A suivre ...

Par **Stéphanie_C**, le **05/08/2008** à **18:04**

[quote="Katharina":3hs83vwa] il faudrait donc se procurer de nouveaux triangles supportant au moins la vitesse de 50km/H.

[/quote:3hs83vwa]

 ça va à cette vitesse ils auront pas mal au coeur !

Humour mis à part, il faut préciser "supportant au moins [i:3hs83vwa]un vent[/i:3hs83vwa] de

50 km/h". 

:?

Comment on fait pour savoir si son triangle est valable d'ailleurs ?  J'vais pas

m'organiser des mini rallyes en disposant mes triangles dans ma rue, pour tester leur résistance au vent... ça fait longtemps que j'ai les 2 triangles en plus.

Par **Katharina**, le **05/08/2008** à **19:07**

Mdr bonne question !

N'empêche que c'est abusé, ils imposent une mesure au niveau nationale et ne sont même pas capables de fournir un matériel décent pour s'acquitter de cette nouvelle obligation.

Par **Camille**, le **06/08/2008** à **15:11**

Bonjour,

D'abord, ce n'est pas le gouvernement qui "fournit" le matos.

Ensuite, le triangle est plus ou moins à considérer comme du consommable...

- A moins de le caler avec une pierre, neuf chances sur dix qu'il ne reste pas en place à cause du vent ou du passage des autres voitures et s'envole sur la voie la plus à gauche ;
- huit chances sur dix qu'il soit écrabouillé par une bagnole qui mord sur la bande d'arrêt d'urgence ;
- cinq chances sur dix que vous l'oubliez sur place après avoir été dépanné ;
- trois chances sur dix qu'un automobiliste indélicat vous le fauche pendant que vous avez le dos tourné...

:D

Image not found or type unknown

Par **Yann**, le **06/08/2008** à **16:35**

Moralité, en plus du triangle, ayez toujours un bloc de béton de 100 kg dans votre voiture pour

bien le bloquer. Image not found or type unknown

Par **Camille**, le **06/08/2008** à **18:12**

Bonsoir,

Ben oui... et comme je l'ai déjà dit, si vous êtes en Espagne, ne pas oublier les deux cales de roues...

(surtout au moment de redémarrer...)

:roll:

Image not found or type unknown